



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 1257

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités de remboursement des frais de déplacements des personnels itinérants de l'éducation nationale. Pour remplir pleinement les missions de l'école, certains personnels de l'éducation nationale sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à se déplacer : ce sont les rééducateurs, les psychologues scolaires, les conseillers pédagogiques, les chargés de mission, les médecins scolaires, les infirmières scolaires, les assistantes sociales scolaires, les inspecteurs de l'éducation nationale. Pourtant, des médecins, des infirmiers sont empêchés de contrôler les élèves de certains secteurs pédagogiques, ou sont amenés à interrompre le suivi de certains dossiers parce que les crédits alloués pour le remboursement des frais de déplacements sont insuffisants. Pour les mêmes raisons, des jeunes enseignants qui exercent dans les zones rurales ou des établissements éloignés des inspections peuvent se trouver privés de l'aide de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs. Des rééducateurs, des assistantes sociales, des psychologues scolaires... se voient « assignés à résidence » dès lors que les dotations de remboursement des frais de déplacement sont épuisées. Il l'alerte sur le fait que cette situation se détériore d'année en année. Il lui rappelle que la dotation de remboursement des frais de déplacements dépend d'une enveloppe établie chaque année par l'éducation nationale et distribuée aux personnels concernés. Ceux-ci doivent ainsi « adapter » leur mission au montant de la somme qui leur est annuellement allouée. Il lui indique que cette enveloppe diminue d'année en année. Dans son département, pour les personnels dépendant directement de l'inspection académique (inspecteurs de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques, secrétaires de CCPE, psychologues, rééducateurs), la dotation en kilomètres était en 1986 de 398 000 km pour 109 personnes concernées et le nombre de repas remboursés s'élevait à 2 400. En 1996, la dotation kilométrique est tombée à 383 000 km pour 133 personnes et le nombre de repas remboursés ne s'élève plus qu'à 520. Cette enveloppe lui semble devenue dérisoire. Il lui indique aussi que cette enveloppe ne couvre plus que 30 % des besoins. Cette situation lui paraît intolérable. Le remboursement des frais de déplacements ne peut dépendre d'une enveloppe globale. En effet, les besoins ne peuvent être connus d'avance, ceux-ci peuvent varier d'une année sur l'autre. Il suggère l'abandon de ce système et lui demande de se pencher sur le remboursement automatique des frais de déplacements sur la base des besoins réels des personnels.

Texte de la réponse

Depuis 1995, un effort particulier dans le domaine des frais de déplacement s'est traduit notamment par l'inscription au budget d'une mesure nouvelle de 22 MF et l'ouverture d'une ligne spécifique permettant un suivi de leur gestion, maintenue en 1996 et 1997. En 1996, après un gel de crédits intervenu au cours de l'exercice et malgré une annulation en fin de gestion, une délégation complémentaire a permis une couverture de plus de 89 % de la dotation initiale des services académiques. Aussi, compte tenu du caractère prioritaire de la prise en charge des frais de déplacement, le niveau de remboursement des frais engagés par les personnels a dû en 1996 être comparable à celui de 1995. Par ailleurs, la possibilité offerte par le ministère du budget de déléguer dès le début de l'exercice 1997 une provision de 80 % de crédits sur les dotations académiques devrait limiter

les délais de paiement. Toutefois, inscrites sur un chapitre à crédits limitatifs, les dépenses de déplacements ne peuvent dépasser les possibilités ouvertes sur le chapitre et la ligne correspondants. Si le système d'une enveloppe globalisée qui répond à une gestion modernisée responsabilisant les autorités locales ne peut être remis en cause, la transparence des choix de répartition tant au niveau national qu'au niveau local est développée par la mise en place progressive de critères arrêtés en concertation avec les personnels concernés. La diffusion d'études comparatives conduites par les services centraux est un élément de ces évolutions souhaitées. Enfin, le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Une modification des conditions ou des modalités de remboursement nécessiterait une nouvelle réglementation qui ne relève pas du seul ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, mais aussi de celle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1257

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2394

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3084